

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE,  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE  
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**ETABLISSEMENTS CLASSES**

**Arrêté royal du 25 août 1938. — Dispense d'autorisation en ce qui concerne les établissements à ériger ou exploiter dans l'enceinte de l'Exposition de la technique de l'eau, Liège 1939.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la requête en date du 15 mai 1938, par laquelle le commissaire général du gouvernement de l'Exposition de la technique de l'eau, Liège 1939, sollicite, au nom des organisateurs de la dite exposition, l'obtention de facilités administratives en vue de l'installation et la mise en activité des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que doit comporter cette exposition;

Considérant, d'une part, que ces établissements ne sont destinés à être mis en activité que pendant la durée de la dite exposition et que, d'autre part, l'application à ces installations temporaires des formalités prescrites en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes pourrait occasionner des difficultés ou des retards qu'il importe d'éviter;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux des 10 août et 15 octobre 1933, déterminant la compétence respective des autorités administratives dont relèvent les établissements mentionnés dans la nomenclature annexée à l'arrêté susdit du 15 octobre 1933;

Sur la proposition de Nos Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Affaires économiques, des Classes moyennes

et de l'Agriculture, ainsi que de l'Intérieur et de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. — La dispense des formalités d'autorisation prescrites par l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes est accordée en ce qui concerne les établissements de cette espèce à ériger ou exploiter dans l'enceinte ou les dépendances de l'Exposition de la technique de l'eau, Liège 1939. Cette dispense n'est consentie que pour la durée de cette exposition et pendant les travaux nécessaires à son installation.

Art. 2. — Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents de la dite exposition, les établissements susvisés resteront soumis à la haute surveillance des délégués du gouvernement.

Le comité exécutif de l'exposition donnera à ces fonctionnaires tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires en vue d'exercer leur mission.

Art. 3. — Nos Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture, ainsi que de l'Intérieur et de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 25 août 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.

Le Ministre des Affaires économiques,  
des Classes moyennes et de l'Agriculture,  
P. HEYMANS.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Santé publique,  
J. MERLOT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE  
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

SANTÉ ET SÉCURITÉ

**Arrêté royal du 25 août 1938 réglementant l'usage des essences dites « d'auto », pour les besoins industriels.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1937, coordonnant le texte des lois du 2 juillet 1899 et du 25 novembre 1937, concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu le règlement général du 30 mars 1905, prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant que, indépendamment des mesures imposées par le dit règlement du 30 mars 1905, il y a lieu de prescrire certaines dispositions destinées à prévenir autant que possible les dangers auxquels sont spécialement exposés les ouvriers qui manipulent des essences dites « d'autos », en raison des produits volatils toxiques qu'elles dégagent;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Hygiène publique;

Vu l'avis de la Commission interministérielle d'action sanitaire;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture,